

ARRETES DEPARTEMENTAUX

SOLIDARITE**Tarification 2004**

- Centre Henri Cros – Le Sirat à Valence d’Agen – Foyer Occupationnel « Les Cèdres »
AD n° 2004-2067 du 8 septembre 2004
- Centre Henri Cros – Le Sirat – Foyer d’Hébergement du C.A.T. « La Glacière » à Goudourville
AD n° 2004-2068 du 8 septembre 2004
- AGERIS 82 – ERIS – Centre de Vie Sociale (C.V.S.)
AD n° 2004-2069 du 8 septembre 2004
- Domaine de La Clare à Albi – Service d’Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)
AD n° 2004-2071 du 10 septembre 2004
- Domaine de La Clare à Albi – Foyer d’Hébergement
AD n° 2004-2072 du 10 septembre 2004
- Domaine de La Clare à Albi – Foyer d’Accueil Spécialisé
AD n° 2004-2073 du 10 septembre 2004
- Sections d’Hébergement du Centre Hospitalier Général de Montauban – Long Séjour – Maison de Retraite – Maison de Retraite Spécialisée
AD n° 2004-2079 du 13 septembre 2004
- E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus
AD n° 2004-2171 du 22 septembre 2004
- Centre Educatif « La Passarella » à Montauban
AD n° 2004-2174 du 23 septembre 2004
- Foyer Educatif de Moissac
AD n° 2004-2175 du 23 septembre 2004
- Sections d’Hébergement du Centre Hospitalier Général de Montauban – Long Séjour – Maison de Retraite – Maison de Retraite Spécialisée - Rectificatif
AD n° 2004-2204 du 27 septembre 2004

Composition

- Commission d'agrément adoption
AD n° 2004-2207 du 27 septembre 2004

**CENTRE HENRI CROS – LE SIRAT
A VALENCE D’AGEN
FOYER OCCUPATIONNEL « LES CEDRES »
PRIX DE JOURNEE 2004**

A.D. n° 2004-2067

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l’Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par l’Association Régionale pour la Sauvegarde de l’Enfant, de l’Adolescent et de l’Adulte, chemin de Colasson – 31081 Toulouse cedex ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée hébergement applicable au Foyer Occupationnel « Les Cèdres » du Centre Henri Cros – Le Sirat à Valence d’Agen est fixé pour l’année 2004 à :

161.25 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur du Centre Henri Cros – Le Sirat à Valence d’Agen.

Fait à Montauban,
le 8 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**CENTRE HENRI CROS – LE SIRAT
FOYER D’HEBERGEMENT DU C.A.T. « LA GLACERIE »
A GOUDOURVILLE
PRIX DE JOURNEE 2004**

A.D. n° 2004-2068

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l’Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par l’Association Régionale pour la Sauvegarde de l’Enfant, de l’Adolescent et de l’Adulte, chemin de Colasson – 31081 Toulouse cedex ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée hébergement applicable au Foyer d’Hébergement du C.A.T. « La Glacière » à Goudourville est fixé pour l’année 2004 à :

88.44 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Monsieur le Directeur du Foyer d’Hébergement du C.A.T. « La Glacière » à Goudourville.

Fait à Montauban,
le 8 septembre 2004

Le Président,

*
* *

AGERIS 82
ERIS – CENTRE DE VIE SOCIALE (C.V.S.)
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2069

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Directrice du Centre de Vie Sociale « AGERIS 82 » à Castelsarrasin ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable au Centre de Vie Sociale « AGERIS 82 » à Castelsarrasin est fixé pour l'année 2004 à :

29.02 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Madame la Directrice du Centre de Vie Sociale « AGERIS 82 » à Castelsarrasin.

Fait à Montauban,
le 8 septembre 2004

Le Président,

*
* * *

DOMAINE DE LA CLARE A ALBIAS
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2071

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Directeur du Domaine de la Clare à Albias ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du Domaine de la Clare à Albias est fixé pour l'année 2004 à :

68.70 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la Clare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 10 septembre 2004

Le Président,

*
* *

DOMAINE DE LA CLARE A ALBIAS
FOYER D'HEBERGEMENT
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2072

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Directeur du Domaine de la Clare à Albias ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable au Foyer d'Hébergement du Domaine de la Clare à Albias est fixé pour l'année 2004 à :

121.67 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Foyer d'Hébergement de la Clare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 10 septembre 2004

Le Président,

*
* *

DOMAINE DE LA CLARE A ALBIAS
FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2073

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Directeur du Domaine de la Clare à Albias ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée applicables au Foyer d'Accueil Spécialisé du Domaine de la Clare à Albias sont fixés pour l'année 2004 à :

- | | | |
|---------------------------|---|-----------------|
| – Section ½ internat..... | : | 80.34 € |
| – Section internat..... | : | 123.24 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Spécialisé de la Clare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 10 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**SECTIONS D'HEBERGEMENT
CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE MONTAUBAN
LONG SEJOUR – MAISON DE RETRAITE
ET MAISON DE RETRAITE SPECIALISEE
PRIX DE JOURNEE 2004**

A.D. n° 2004-2079

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisé ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisé ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisé ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de Montauban ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée « hébergement » pour 2004 applicables aux sections d'hébergement annexées au Centre Hospitalier Général de Montauban sont fixés à compter du 15 septembre 2004 comme suit :

– **Long Séjour**

<u>Hébergement</u>	51,44 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	14,56 €
– GIR 3/4 :	9.24 €
– GIR 5/6 :	3.92 €
<u>Pensionnaires de – de 60 ans :</u>	66,00 €

– **Maison de Retraite**

<u>Hébergement</u>	34,00 €
<u>Cure Médicale</u>	37.97 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	14,47 €
– GIR 3/4 :	9,18 €
– GIR 5/6 :	3,89 €
<u>Pensionnaires de – de 60 ans :</u>	45,66 €

– **Maison de Retraite Spécialisée**

<u>Hébergement</u>	35,20 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	12,37 €
– GIR 3/4 :	7,85 €
– GIR 5/6 :	3,33 €
<u>Pensionnaires de – de 60 ans :</u>	42.77 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2003 et les prix de journée fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 14 septembre 2004, selon les modalités prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier Général de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 13 septembre 2004

Le Président,

*
* * *

E.H.P.A.D. « VAL DE BONNETTE » A CAYLUS
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2004

A.D. n° 2004-2171

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 1999 portant création d'une Maison de Retraite ;

VU la visite de conformité du 26 août 2004 ;

VU la visite de sécurité du 8 septembre 2004 ;

VU la convention tripartite passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet à la date d'ouverture de l'E.H.P.A.D., soit le 13 septembre 2004 ;

VU le budget présenté par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Caylus ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable à l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » de Caylus est fixé comme suit à la date d'ouverture de l'établissement, soit le 13 septembre 2004 :

<u>Hébergement</u>	41.28 €
---------------------------	----------------

<u>Hébergement résidents de – de 60 ans :</u>	50.80 €
--	----------------

Article 2 : Les tarifs Dépendance sont arrêtés ainsi :

- GIR 1/2 : **13.11 €**
- GIR 3/4 : **8.32 €**
- GIR 5/6 : **3.53 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 22 septembre 2004

Le Président,

*
* *

FOYER EDUCATIF « LA PASSARELA » A MONTAUBAN
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2174

A.P. n° 04-1744

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'Enfance ;

VU l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Président de l'Association « Centre Educatif la Passarela » à Montauban ;

VU l'avis de Madame le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis du Service de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Les prix de journée applicables au Centre Educatif « La Passarela » à Montauban sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

- | | | |
|--------------------------|---|-----------------|
| – Internat M.E.C.S. | : | 199.63 € |
| – Semi-internat..... | : | 133.10 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président de l'Association « La Passarella » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de La Passarella et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban,
le 23 septembre 2004

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 23 septembre 2004

Le Président,

*
* *

FOYER EDUCATIF DE MOISSAC
PRIX DE JOURNEE 2004

A.D. n° 2004-2175

A.P. n° 04-1780

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'Enfance ;

VU l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Président du Foyer Educatif de Moissac ;

VU l'avis de Madame le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis du Service de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable au Centre Educatif de Moissac est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

159.58 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président du Foyer Educatif de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Foyer Educatif de Moissac et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban,
le 23 septembre 2004

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 23 septembre 2004

Le Président,

*
* *

**SECTIONS D'HEBERGEMENT
CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE MONTAUBAN
LONG SEJOUR – MAISON DE RETRAITE
ET MAISON DE RETRAITE SPECIALISEE
PRIX DE JOURNEE 2004
RECTIFICATIF**

A.D. n° 2004-2204

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisé ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisé ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisé ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de Montauban ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article II de l'arrêté départemental n° 2004-2079 est rectifié comme suit :

«Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2003 et les prix de journée fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 14 septembre 2004, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ».

Fait à Montauban,
le 13 septembre 2004

Le Président,

*
* *

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT ADOPTION

A.D. n° 2004-2207

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille et notamment ses articles L 225-2 à L 225-7 ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU le décret n° 98-771 du 1^{er} septembre 1998 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger, notamment les articles 9 et suivants,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La Commission d'Agrément chargée d'émettre un avis motivé sur les demandes d'agrément en vue d'adoption est constituée comme suit :

1°/

- Monsieur Jean-François GORCHON, Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Madame Annie TRANIER, Rédacteur en Chef, Adjoint au Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Madame Colette SOLER, Conseiller Socio-Educatif Territorial,

en qualité d'agents affectés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

2°/

- Madame Brigitte ROLLIN,
- Madame Marie-Claire VINCENT,

en qualité de représentantes du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, nommées au titre 2° de l'article 3 du décret du 23 août 1985.

3°/

- Madame Marie CARLADOUS, Médecin Responsable du Service Départemental de Santé Publique et de Prévention,

en tant que personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Article 2 :

La Présidence sera assurée par Monsieur GORCHON,
La Vice-Présidence sera assurée par Madame CARLADOUS.

Article 3 : Les membres suppléants désignés ci-après :

- Madame Marie-Claire BUISSON, psychologue au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Francine GARCIA, psychologue au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Dominique DESHAIES, assistant socio-éducatif,

Et :

- Madame Marie-France LAMBERT,
- Madame Martine SOARES,

remplacent respectivement les titulaires, nommées à l'article 1.1 et 1.2, en cas d'empêchement de ceux-ci.

Article 4 : La durée des mandats est fixée à 6 ans à compter du présent arrêté pour Mesdames SOLER et TRANIER.

Le mandat de Madame VINCENT désignée par arrêté départemental du 10 août 2001 est valable jusqu'au 10 août 2007.

Les mandats de Monsieur GORCHON, Mesdames CARLADOUS, ROLLIN et BUISSON désignés par arrêté du 12 décembre 2003 sont valables jusqu'au 12 décembre 2009.

Article 5 : Les suppléants désignés à l'article 4 sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres titulaires.

Article 6 : Le règlement intérieur de la Commission est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 7 : Madame la Directrice de la Solidarité Départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 27 septembre 2004

Le Président,

*
* *

ANNEXE 1

COMMISSION AGREMENT ADOPTION

REGLEMENT INTERIEUR

I - ORGANISATION DES REUNIONS

La Commission se réunit à la diligence et en présence de son Président ou de son Vice-Président, en cas d'empêchement du Président.

II - CONVOCATIONS

Les convocations sont adressées aux membres titulaires de la Commission au moins 8 jours avant la réunion. En cas d'empêchement, la personne convoquée devra informer elle-même son suppléant de la date de la réunion.

III – PRESENCE ET QUORUM

Les membres de la Commission, désignés au titre de l'article de 9.1 et 9.2 du décret du 1^{er} septembre 1998, peuvent se faire représenter.

La Commission délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est programmée dans les 8 jours qui suivent.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de la Commission ne participent pas aux délibérations concernant la demande des personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

IV – PROCES VERBAL

Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion. Sont mentionnés audit procès-verbal les avis minoritaires.

V – AUDITIONS

La Commission d'agrément peut demander à entendre tout candidat sur la demande d'au moins deux de ses membres.

La Commission ne peut refuser d'entendre tout candidat qui en a fait la demande.

La Commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.